ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
SECRETARIAT
B. P. 3243

CM/96
7 octobre 1965

CONSEIL DES MINISTRES
Cinquième Session ordinaire
Accra, Octobre 1965

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE POINT 15 (a) DE L'ORDRE DU JOUR
CONCERNANT LE RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION
POUR LA LIBERATION DE L'AFRIQUE

CM0096

MICROFICHE

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE POINT 15 (a) DE L'ORDRE DU JOUR CONCERNANT LE RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION POUR LA LIBERATION DE L'AFRIQUE

Les difficultés auxquelles le Comité de Libération s'est heurté et qu'il continue à connaître, les critiques justifiées ou non dont il a fait l'objet tant de l'intérieur que de l'extérieur, exigent que soient recherchées objectivement les causes du malaise et trouvées les solutions appropriées en vue de permettre à cet Organe important de l'Organisation de l'Unité Africaine de faire face avec rapidité et efficacité aux lourdes responsabilités qui lui ont été confiées.

C'est bien pour cette raison qu'en application de la Résolution AHG/Res.7(I) des Chefs d'Etat et de Gouvernement, votée en juillet 1964 au Caire et confiant au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine la direction et le contrôle du Secrétariat exécutif du Comité de Libération, le Secrétaire Général Administratif a tenu dès octobre 1964, à consacrer sa première visite officielle à Dar-Es-Salaam pour examiner l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif. De même, au cours de son séjour, le Secrétaire Général Administratif a pris contact avec les divers Mouvements de Libération nationale ayant leur Siège à Dar-Es-Salaam.

Après un premier examen, il est apparu clairement au Secrétaire Général Administratif que le Secrétariat exécutif et par voie de conséquence le Comité lui-même fonctionnaient en marge de toutes les normes des autres institutions de l'O.U.A., comme un organisme totalement indépendant de l'Organisation de l'Unité Africaine. Cette situation que justifie la mise en train du Comité avant le Secrétariat général et les autres institutions de l'O.U.A. a paru exiger un rémède immédiat afin de doter le Comité et son Secrétariat de structures s'inspirant de celles des autres organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.

A cette fin, et à titre de palliatif, le Secrétariat général a suggéré l'adoption d'un Règlement intérieur s'inspirant du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et de celui du Secrétariat général

pour règler à la fois l'organisation et le fonctionnement du Comité en tant qu'organisme politique et ceux du Secrétariat en tant qu'organisme exécutif. Ce projet de Règlement, du reste, dépassé par l'adoption en mars 1965 à Nairobi, du Statut du personnel et de la Règlementation financière de l'Organisation de l'Unité Africaine n'ayant pas encore été accepté, le Comité de Libération et son Secrétariat exxécutif continuent à fonctionner complètement en marge de certaines dispositions de la Charte, du Règlement intérieur du Conseil des Ministres, du Secrétariat général ainsi que du Statut du personnel et de la Règlementation financière de l'Organisation de l'Unité Africaine.

C'est là une situation sur laquelle il convient de se pencher pour apporter des remèdes immédiats. Mais indépendamment de ces constatations, le Secrétariat général pense que l'essentiel des difficultés que rencontre le Comité et qui le handicape, en dépit des efforts très louables déployés jusqu'ici pour faire face à ses importantes obligations, résident dans l'ambiguïté de sa nature exacte politique ou administrative.

Cette ambiguïté devrait être levée une fois pour toutes par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement faute de quoi, tous les efforts seraient vains pour offrir au Comité de Libération sa place normale au sein des structures de l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de rationnaliser ses activités et de mettre définitivement un terme à toutes les difficultés qui gènent dans bien des cas, son mandat de libération totale du continent.

Concernant sa nature exacte, la difficulté provient en partie de la Résolution d'Addis-Abéba portant création du Comité de Libération, Résolution qui n'est malheureusement pas très explicite à cet égard. Elle confie en effet au Comité de Libération un mandat en deux points:

1°/ - harmonisation et coordination de la politique des Etats membres en vue de la libération totale de tous les territoires encore dépendants d'Afrique.

2°/ - gestion du fonds créé à cet effet par les Etats africains.

Si la première partie de ce mandat est certainement de caractère politique, la seconde est indiscutablement d'ordre administratif.

Le Comité ayant été créé par une simple Résolution, n'ayant en conséquence aucune attache directe ni avec la Charte, ni avec aucun des règlements fondamentaux de l'Organisation de l'Unité Africaine, il est hautement souhaitable qu'une nouvelle Résolution définisse clairement la nature exacte politique ou administrative du Comité de Libération et lever ainsi toute possibilité d'équivoque. Ce travail salutaire s'avère aussi urgent qu'indispensable.

Car, si le Comité est considéré comme un organisme politique, il faudrait lui donner comme aux autres organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine, un Règlement intérieur analogue à ceux de ses organismes politiques et dans ce cas, naturellement, examiner au préalable si ce Comité ne fait pas double emploi avec le Conseil des Ministres.

En toute hypothèse, il serait indispensable dans ce cas de préciser avec clarté ce mandat afin de lever toute ambiguïté, vu que toutes les décisions en matière de décolonisation ont déjà été arrêtées au niveau des Nations Unies par le vote, le 15 décembre 1960, de la Résolution sur l'Indépendance inconditionnelle de tous les territoires dépendants et par les Résolutions votées au cours des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains ainsi que des nombreuses sessions du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En raison de ce qui précède, l'on pourrait se demander quel rôle politique le Comité de Libération serait-il encore appelé à jouer, le travail restant à accomplir en matière de décolonisation étant essentiellement de pure exécution des décisions claires déjà adoptées et plusieurs fois confirmées par toutes les autorités politiques qualifiées de l'O.U.A.

Si par contre, le Comité devait être considéré comme un organisme exécutif ayant pour tâche la mise en application en matière de décolonisation des décisions déjà prises ou à prendre par les instances politiques de l'Organisation de l'Unité Africaine, il devrait recevoir, pour se conformer aux structures de l'O.U.A., un Statut similaire à celui de tous

les organismes exécutifs de l'Organisation en vue de s'acquitter comme tous ses autres Secrétariats exécutifs du mandat que les Chefs d'Etat et de Gouvernement lui ont confié.

Mais quelle que soit la décision du Conseil et de la Conférence, le budget du Comité de Libération devrait faire partie du budget général de l'O.U.A. dont il constituerait un chapitre distinct et qui serait administré et contrôlé conformément à la règlementation financière décidée pour l'ensemble des fonds de l'Organisation de l'Unite Africaine. Une telle décision s'impose non seulement pour des raisons de simplicité, de commodité et d'utilité pratique, mais également pour faire face aux sérieuses difficultés financières que connaît le Comité. Ces difficultés ont du reste amené récemment le Comité à adopter une Résolution demandant l'intervention spéciale du Secrétaire Général Administratif auprès de nombreux Etats membres qui n'ont pas encore payé leur contribution. En dépit de l'action immédiate du Secrétaire Général Administratif, comme en font foi les documents ci-joints, la situation financière du Comité ne s'est pas améliorée pour autant. La meilleure solution réside dans l'incorporation du budget du Comité dans celui de l'O.U.A. en vue de simplifier pour les Etats membres leur versement à un budget unique et d'en rationnaliser la gestion au niveau de l'organe exécutif de l'Organisation.

A la lumière des considérations qui précèdent et des problèmes sérieux de structure qui ont été exposés, le Secrétariat général suggère, dans un souci de clarté, de régularité et d'efficacité tout à la fois, qu'une décision claire et nette soit prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour conférer au Comité de Libération une vigueur nouvelle pour lui permettre de faire face aux très lourdes responsabilités qui ont été confiées en mai 1963 à cet organisme considéré alors à juste titre, comme un des rouages les plus importants de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
ARCHIVES

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1965-10

Working Document on point 15 (a) of the Agenda concerning the report of the coordinating committee for the liberation of Africa.

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/6844

Downloaded from African Union Common Repository